

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 décembre 2021

---

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4857)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL190

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« – Au huitième alinéa, les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende », sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 441-1 du code pénal ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lutter contre les faux passes sanitaires, le gouvernement a créé un délit spécifique punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, alors même que l'article L. 441-1 du code pénal est moins sévère : « Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». En quoi la production d'un faux au passe sanitaire devrait-il être davantage condamnable qu'un autre faux ?